
**1st Session, 55th Legislature
New Brunswick
52-53 Elizabeth II, 2003-2004**

**1^{re} session, 55^e législature
Nouveau-Brunswick
52-53 Elizabeth II, 2003-2004**

**BILL
67**

**AN ACT TO AMEND THE
REAL PROPERTY TAX ACT**

Read first time: June 23, 2004

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. JEANNOT VOLPÉ

**PROJET DE LOI
67**

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR L'IMPÔT FONCIER**

Première lecture : le 23 juin 2004

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. JEANNOT VOLPÉ

2004

BILL 67

PROJET DE LOI 67

**An Act to Amend the
Real Property Tax Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'impôt foncier**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Subsection 10(2) of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

1 *Le paragraphe 10(2) de la Loi sur l'impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

10(2) If an amended assessment and tax notice that is issued on or after January 1, 2004, or an assessment and tax notice that is reissued on or after January 1, 2004, pertains to taxes imposed for the 2003 taxation year or any taxation year before the 2003 taxation year and if there are no tax arrears or penalties payable under this Act, a discount of the lesser of three per cent of those taxes and twenty dollars is allowed provided that those taxes are paid within forty-five days after the mailing of the amended assessment and tax notice or the assessment and tax notice that is reissued.

10(2) Si un avis d'évaluation et d'impôts modifié qui est délivré le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date ou si un avis d'évaluation et d'impôts qui est délivré à nouveau le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date se rapporte à des impôts levés pour l'année d'imposition 2003 ou à toute année d'imposition avant l'année d'imposition 2003 et s'il n'y a aucun arriéré d'impôts ou aucune pénalité payable en application de la présente loi, une remise équivalant au moins élevé de trois pour cent de ces impôts et de vingt dollars est consentie pourvu que ces impôts soient payés dans les quarante-cinq jours après la mise à la poste de l'avis d'évaluation et d'impôts modifié ou de l'avis d'évaluation et d'impôts qui est délivré à nouveau.

2 *Subsection 12(9) of the French version of the Act is amended by striking out "mail" and substituting "mais".*

2 *Le paragraphe 12(9) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « mail » et son remplacement par « mais ».*

3 Section 19 of the Act is amended by adding after subsection (1.2) the following:

19(1.3) A person may request a certificate referred to in subsection (1) by using the computer program or other electronic means of the Province and the Minister may issue the certificate using the computer program or other electronic means.

19(1.4) A certificate issued by the Minister using the computer program or other electronic means of the Province is valid for all purposes.

4 Paragraph 26(e) of the Act is repealed.

Consequential Amendments

5(1) Subsection 3(3) of New Brunswick Regulation 84-210 under the Real Property Tax Act is amended

(a) by repealing paragraph (j) and substituting the following:

(j) the discount date, if applicable;

(b) by repealing paragraph (u) and substituting the following:

(u) the discounted amount payable, if applicable;

5(2) Subsection 5(1) of the Regulation is repealed.

Commencement

6(1) Sections 1, 4 and 5 of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2004.

6(2) Section 3 of this Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

3 L'article 19 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

19(1.3) Une personne peut demander un certificat visé au paragraphe (1) à l'aide du programme informatique ou autre moyen électronique de la province et le Ministre peut délivrer le certificat à l'aide du programme informatique ou autre moyen électronique.

19(1.4) Un certificat délivré par le Ministre à l'aide du programme informatique ou autre moyen électronique de la province est valide pour toutes fins utiles.

4 L'alinéa 26e) de la Loi est abrogé.

Modifications corrélatives

5(1) Le paragraphe 3(3) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-210 établi en vertu de la Loi sur l'impôt foncier est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa j) et son remplacement par ce qui suit :

j) la date de remise, s'il y a lieu;

b) par l'abrogation de l'alinéa u) et son remplacement par ce qui suit :

u) le montant payable après remise, s'il y a lieu;

5(2) Le paragraphe 5(1) du Règlement est abrogé.

Entrée en vigueur

6(1) Les articles 1, 4 et 5 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

6(2) L'article 3 de la présente loi entre en vigueur à une date fixée par proclamation.

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Section 1

The existing provision reads as follows:

10(2) Where there are no tax arrears or penalties payable under this Act, a discount not exceeding five per cent shall be allowed upon payment of the taxes in accordance with the regulations.

Section 2

A typographical error in the French version is corrected.

Section 3

New provisions.

Section 4

The amendment is consequential on the amendment made in section 1 of this amending Act. The existing provision reads as follows:

26 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations to give effect to this Act and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations ...

(e) determining the discount under subsection 10(2);

Section 5

(1)(a) and (b) The amendments are consequential on the amendment made in section 1 of this amending Act. The existing provisions read as follows:

3(3) The assessment and tax notice referred to in subsection 7(2) of the Act shall contain the following information ...

(j) the discount date; ...

(u) the discounted amount payable;

(2) The existing provision reads as follows:

5(1) Where

(a) the total of any tax arrears and penalty under the Act is paid, and

(b) the taxes last imposed on real property, other than tax arrears, are paid within forty-five days after the mailing of

Article 1

La disposition actuelle se lit comme suit :

10(2) Lorsqu'il n'y a aucun arriéré d'impôts ou aucune pénalité payable en application de la présente loi, une remise de cinq pour cent au plus doit être consentie sur paiement des impôts conformément aux règlements.

Article 2

Correction d'une erreur typographique dans la version française.

Article 3

Nouvelles dispositions.

Article 4

Modification corrélative à la modification faite à l'article 1 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit :

26 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements pour assurer l'exécution de la présente loi et notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, des règlements ...

e) précisant quelle sera la remise prévue au paragraphe 10(2);

Article 5

(1)(a) et (b) Modifications corrélatives à la modification faite à l'article 1 de la présente loi modificative. Les dispositions actuelles se lisent comme suit :

3(3) L'avis d'évaluation et d'impôt visé au paragraphe 7(2) de la Loi doit contenir les renseignements suivants : ...

j) la date de remise; ...

u) le montant payable après remise;

(2) La disposition actuelle se lit comme suit :

5(1) Dans les cas où

a) la somme des arriérés d'impôt et de la pénalité visés par la loi est payée; et

b) les derniers impôts fonciers imposés, autres que les arriérés d'impôts, sont payés dans les quarante-cinq jours de la

the assessment and tax notice under subsection 7(2) of the Act,

mise à la poste de l'avis d'évaluation et d'impôt envoyé en application du paragraphe 7(2) de la loi,

a discount of

il est accordé une remise équivalant au moins élevé des montants suivants:

(c) three per cent of the taxes last imposed on real property, other than tax arrears, or

c) trois pour cent des derniers impôts fonciers imposés autres que des arriérés d'impôts, ou

(d) twenty dollars,

d) vingt dollars.

whichever is the lesser, is to be allowed.

Section 6

Article 6

Commencement provision.

Entrée en vigueur.